

DÉLIBÉRATION N° 2023-95
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation :	
07 septembre 2023	
Date de séance :	
13 septembre 2023	
Date d'affichage de la liste des délibérations :	
14 septembre 2023	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	22
Procurations	08
Votants	30
Pour	30
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis	X		
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna		X	
KOUAKOU Georges		X	
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy		X	VANFFAUT Georges
REY Steven		X	RIJKAART Alice
PAVAOUAU Teura		X	TEATA Marcelino
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti
FOSTER Makau	X		
MARTIN Alfred		X	FOSTER Makau
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	LIU SING Thierry
LIU SING Thierry	X		
PERRY Doris		X	
GALENON Minarii		X	
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	TAMA GEORGES Hinatea

OBJET :

Validant l'arrêté de périmètre de la Communauté de Communes TEPORIONU'U et son projet de statut

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lois organiques n° 2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-5-1 du CGCT rendus applicables dans les conditions fixées par l'article L. 5842-3 dudit code ;

Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la délibération n° 2022-114 du 27 septembre 2022 sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant les villes de Papeete, Pirae et Arue ;

Vu l'arrêté n° HC/168/IDV du 21 aout 2023 portant fixation du périmètre d'une nouvelle communauté de communes dénommée TEPORIONU'U regroupant les communes de Arue, Papeete et Pirae ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-50 du 05 septembre 2023 présenté par Monsieur Jules IENFA, adjoint au Maire ;

Considérant que par délibération n° 2022-114 susvisée, la Commune de Papeete a manifesté son intérêt et son adhésion au projet de création de la Communauté de Communes TEPORIONU'U ;

Qu'elle aspire à rejoindre cette institution et s'investir dans le développement du lien intercommunal utile aux projets de coopération et de gestion à réaliser en commun avec les Communes de Pirae et Arue ;

Considérant que, dans le cadre de la création de la Communauté, le périmètre et le statut de l'établissement à retenir sont ceux proposés par le Haut-Commissaire ;

Considérant qu'il incombe au Conseil municipal de la Commune de Papeete de se prononcer sur la validation du périmètre de la nouvelle Communauté et sur son projet de statut ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2023

ADOPTE

Article 1 : Est validé le périmètre de la Communauté de Communes TEPORIONU'U, tel que fixé par l'arrêté n° HC/168/IDV du 21 aout 2023 joint en annexe ;

Article 2 : Est validé le projet de statut de ladite Communauté transmis par le Haut-Commissariat le 21 aout 2023, également joint en annexe ;

Article 3 : Le Maire est chargé de prendre tous les actes et toutes les mesures utiles à l'exécution et à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi que de faire toutes les diligences nécessaires à l'égard des instances compétentes.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.
Le Tribunal administratif de Polynésie Française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou sa notification au Représentant de l'Etat.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois
et an susdits,
Pour transmission conforme*

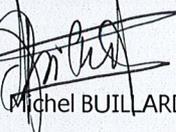
Le secrétaire de séance



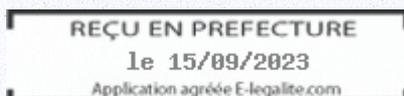
Charles FONG LOI



Le Maire



Michel BUIILLARD



99_DE-987-200003768-20230913-DEL2023_95-



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Subdivisions Administratives
des Iles Du Vent
et des Iles Sous Le Vent**

Arrêté n° HC /168/ IDV du 21 AOUT 2023

Portant fixation du périmètre d'une nouvelle communauté de communes dénommée TEPORIONU'U regroupant les communes de ARUE, PAPEETE et PIRAE

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 et suivants ;
- Vu** La délibération n°2022-114 du 27 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Papeete sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant les villes de Papeete, Pirae et Arue ;
- Vu** La délibération n°51/2022 du 29 septembre 2022 du conseil municipal de la commune de Pirae sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant les villes de Pirae, Papeete et Arue ;
- Vu** La délibération n°2022/79 du 11 octobre 2022 du conseil municipal de la commune de Arue sollicitant la création d'une communauté de communes regroupant les villes de Arue, Pirae et Papeete ;

Considérant l'intérêt manifesté par les communes concernées de créer une communauté de communes permettant la mutualisation de moyens ;

Considérant la continuité territoriale d'un seul tenant et sans enclave entre ces trois communes ;

Sur proposition du chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

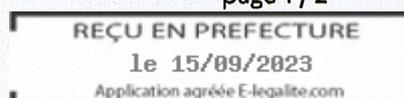
A R R Ê T E

Article 1^{er} : La liste des communes inscrites dans le périmètre de consultation pour la création d'une nouvelle communauté de communes est fixée comme suit : ARUE, PAPEETE et PIRAE

Article 2 : Les conseils municipaux de ces communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le périmètre, et accepter le statut de la communauté de communes, qui devra préciser notamment le nom, les communes membres, le siège, la durée, les modalités de répartition des sièges, le nombre de sièges attribués à chaque commune membre, l'institution éventuelle de suppléants, le régime fiscal et les compétences.

A défaut de délibération dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

page 1 / 2



Article 3 : Est annexé au présent arrêté le projet de statut de la communauté de communes.

Les conseils municipaux de ces communes disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer sur ce projet.

Les délibérations devront être accompagnées des statuts rédigés en termes identiques et signés par le maire.

A défaut, leur accord est réputé acquis.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général du haut-commissariat, le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, et les maires des communes de ARUE, PAPEETE et PIRAE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française et notifié aux intéressés.


Le Haut-Commissaire
Eric SPITZ

Copies :
DIRAJ/JOPF

page 2 / 2

REÇU EN PREFECTURE
le 15/09/2023
Application agréée E-legalite.com

99_DE-987-200003768-20230913-DEL2023_95-

PROJET

STATUT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TEPORIONU'U »

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création, Périmètre et Dénomination

Il est créé entre les communes de PAPEETE, PIRAE et ARUE, une communauté de communes dénommée : « **TEPORIONU'U** ».

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de commune est fixé à « **745 Rue Afarerii à Pirae** ».

Article 3. Durée

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : LES COMPÉTENCES

Article 4 : Objet

La communauté de communes a pour objet :

- D'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration de projets et d'actions d'intérêts communautaires, en lien avec les compétences qui lui sont transférées ;
- De mener de façon coordonnée les études et travaux, et de mettre en œuvre les équipements collectifs que le conseil communautaire jugerait utiles à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues ;
- De gérer en commun les services utiles à l'exercice des compétences qui lui sont transférées.

Toutes les compétences non explicitement définies à l'article 5 du présent statut, comme étant d'intérêt communautaire, restent de la compétence des communes membres.

Article 5 : Compétences

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) rendues applicables dans les conditions visées à l'article L.5842-22 du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2024, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- Collecte et traitement des eaux usées ;
- Collecte et traitement des déchets végétaux.

Article 6 : Mise à disposition

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens antérieurement affectés aux compétences transférées, ainsi que les droits et obligations qui y sont attachées à la date du transfert, au bénéfice de la communauté de communes.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal, établi contradictoirement entre l'entité antérieurement compétente et la communauté de communes.

TITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 7 : Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil communautaire », composés des délégués des communes membres.

Article 7.1 Répartition du nombre de sièges

La répartition des sièges au sein du conseil est définie en fonction de la population des communes concernées selon la règle suivante :

Population	Nombre de sièges
De 1 à 19 999 habitants	2
De 20 000 à 39 999 habitants	3
40 000 habitants et plus	4

A la date de création de la communauté, le conseil communautaire comprend **7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants**, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes ainsi répartis :

- Commune de Papeete : **3** membres titulaires, **3** membres suppléants ;
- Commune de Pirae : **2** membres titulaires, **2** membres suppléants ;
- Commune de Arue : **2** membres titulaires, **2** membres suppléants.

Article 7.2 Désignation des délégués

Au niveau de chaque commune, les délégués sont élus par le conseil municipal dans les conditions fixées par l'article L. 5211-6 du CGCT, rendu applicable par l'effet de l'article L. 5842-4 dudit code.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacances des sièges réservés à une commune, l'assemblée délibérante procède au remplacement dans un délai d'un mois. A défaut, pour une commune, d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au sein du conseil communautaire, par le maire puis par les élus pris en nombre nécessaire dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Article 7.3 Durée du mandat des délégués

Les délégués des communes suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil communautaire, le sort de l'assemblée qui les a désignés.

Article 7.4 Institution de délégués suppléants

Chaque commune membre de la communauté de communes désigne autant de délégués suppléants que titulaires. Lorsqu'un titulaire est empêché, il désigne en priorité un délégué suppléant de sa commune pour le remplacer, ou à défaut, un délégué titulaire ou suppléant de son choix.

Article 7.5 Fonctionnement du conseil communautaire

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, ainsi que les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que le CGCT fixe pour les conseils municipaux.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté de communes ou dans un lieu défini par lui.

Article 8 : Le bureau

Chaque commune membre est représentée au sein du bureau de la communauté de communes.

Le bureau est composé d'un Président, et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de membres du bureau est de **3**.

Le nombre de Vice-présidents est fixé par le conseil communautaire, dans la limite d'un maximum de 20% du nombre de délégués, soit **2** Vice-Présidents.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres titulaires du conseil communautaire selon les règles fixées pour l'élection des maires et adjoints.

Le bureau peut recevoir délégation du conseil communautaire pour une partie de ses attributions, dans les conditions prévues par la loi.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les mandats des membres du bureau prennent fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 9 : Le président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes et à ce titre notamment :

- Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté de communes ;
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents
- Il est le chef des services de la communauté de communes ;
- Il représente la communauté de communes en justice ;
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation du conseil communautaire, pour une partie de ses attributions, dans les conditions prévues par la loi.

Lors de chaque réunion de conseil communautaire, le Président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions du Président sont assurées par le doyen d'âge.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 10 : Les ressources de la communauté de communes

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- Des recettes fiscales dont la perception est autorisée par les dispositions applicables localement ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes ;
- Des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Des subventions de l'Etat, de la Polynésie française, de l'Union européenne et du fond de péréquation intercommunal ;
- Du produit des dons et legs ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Du produit des emprunts ;
- De l'attribution au titre de la dotation d'intercommunalité instituée à l'article L. 5842-8 du CGCT ;
- Tous produits, recettes et contributions autorisés par la loi en Polynésie française.

Article 11 : Les garanties d'emprunts

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantissent les emprunts contractés par la communauté de communes à parts égales dès lors que le nombre de sièges au conseil communautaire est identique pour chaque commune membre.

TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Modification statutaires

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, les communes membres de la communauté de communes peuvent à tout moment transférer à cette dernière, en tout ou partie, certaines de leurs compétences et les équipements ou services publics utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT, les conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes peuvent être modifiées après délibération et accord à la majorité qualifiée des communes membres.

Les modifications statutaires en cause seront adoptées par arrêté du Haut-Commissaire.

Article 13 : Retrait d'une commune

La décision de retrait d'une commune s'effectue selon la procédure définie aux articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux maires de chacune des communes membres. A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois

pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par arrêté du Haut-commissaire de la République.

Une commune peut également décider de se retirer de la communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Cette décision doit être autorisée par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française après avis de la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française. L'avis de la commission est réputée négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Article 14 : Règlement intérieur

Le conseil communautaire approuve un règlement intérieur établi par le bureau qui précise notamment les règles de fonctionnement du conseil communautaire et du bureau, les droits et devoirs des élus au sein de ce conseil ainsi que les modalités d'exercice de la démocratie locale dans le cadre de ce conseil.

Le règlement intérieur est adopté dans les six (6) mois de l'installation du conseil communautaire.

Conformément à l'article L 5211-10-1 du CGCT tel qu'applicable en Polynésie française, un conseil de développement est mis en place lors de la création de la communauté de communes.

Article 15 : Arrêté du Haut-commissaire de la République en Polynésie française

Le présent statut est annexé à l'arrêté du Haut-commissaire portant création de la communauté de communes.

COMMUNE DE PAPEETE

RAPPORT N° 2023-50

Relatif à un projet de délibération validant l'arrêté de périmètre de la Communauté de Communes TEPORIONU'U et son projet de statut

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Adjointes,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Dans le cadre de la création de la Communauté de Communes en Polynésie française, dénommée TEPORIONU'U, il est projeté le transfert d'une partie des compétences des services environnementaux des Communes de Papeete, Pirae et Arue, ainsi que les moyens matériels, humains, financiers et juridiques qui y sont afférents.

Ces services environnementaux sont notamment constitués :

- de la collecte et le traitement des déchets végétaux, (compétence dite des « déchets végétaux »),
- de l'assainissement des eaux usées, (compétence dite d'« assainissement »).

1. S'agissant de la création d'une Communauté de Communes

Une Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant « plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave ». Ainsi, pour créer une Communauté, il faut déterminer le périmètre englobant les Communes intéressées d'un seul tenant et sans enclave.

2. S'agissant de la validation du périmètre de la Communauté

Le CGCT permet au Haut-Commissaire de fixer par arrêté le périmètre de la nouvelle Communauté. Ledit arrêté dresse la liste des Communes intéressées et, par voie de conséquence, le périmètre de la Communauté.

Une fois l'arrêté de périmètre notifié, le conseil municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer sur le périmètre fixé et sur le statut de ladite Communauté.

La définition et la validation du périmètre constituent des conditions essentielles à la création de la Communauté. Ainsi, en validant le périmètre, la Commune de Papeete s'inscrit pleinement en tant que membre.

3. S'agissant de la validation du statut de la Communauté

Le statut doit également être soumis à l'approbation du conseil municipal de chaque Commune intéressée. Après validation par les Communes, le statut définitif sera approuvé par arrêté du Haut-Commissaire.

Tel est donc l'objet du projet de délibération soumis à votre approbation.

A Papeete, le 05 septembre 2023

Le Rapporteur,
Monsieur Jules IENFA
9^{ème} adjoint au maire

